

Journal officiel

des

Communautés européennes

12^e année n° L 183

25 juillet 1969

Édition en langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 1425/69 de la Commission, du 24 juillet 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 1426/69 de la Commission, du 24 juillet 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	2
Règlement (CEE) n° 1427/69 de la Commission, du 24 juillet 1969, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	4
Règlement (CEE) n° 1428/69 de la Commission, du 24 juillet 1969, fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures	5
Règlement (CEE) n° 1429/69 de la Commission, du 24 juillet 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures	7
Règlement (CEE) n° 1430/69 de la Commission, du 24 juillet 1969, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	9
Règlement (CEE) n° 1431/69 de la Commission, du 24 juillet 1969, fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées	10
Règlement (CEE) n° 1432/69 de la Commission, du 24 juillet 1969, fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées	13
Règlement (CEE) n° 1433/69 de la Commission, du 24 juillet 1969, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine pour la période débutant le 1 ^{er} août 1969	16
Règlement (CEE) n° 1434/69 de la Commission, du 24 juillet 1969, relatif au classement de marchandises dans les sous-positions 11.01 E II et 11.02 A V b) du tarif douanier commun	19
Règlement (CEE) n° 1435/69 de la Commission, du 24 juillet 1969, relatif à l'ouverture d'adjudications pour la mobilisation de 80.000 tonnes de froment tendre destiné à la république de l'Inde à titre d'aide	20

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 1436/69 de la Commission, du 24 juillet 1969, concernant la mise en vente par adjudication de l'huile d'olive détenue par l'organisme d'intervention italien	29
Règlement (CEE) n° 1437/69 de la Commission, du 24 juillet 1969, fixant des montants supplémentaires pour les œufs en coquille	32
Règlement (CEE) n° 1438/69 de la Commission, du 24 juillet 1969, fixant les montants supplémentaires pour les produits d'œufs	34
Règlement (CEE) n° 1439/69 de la Commission, du 24 juillet 1969, fixant les montants supplémentaires pour les volailles abattues	36
Règlement (CEE) n° 1440/69 de la Commission, du 24 juillet 1969, fixant les montants supplémentaires pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine	38
Règlement (CEE) n° 1441/69 de la Commission, du 24 juillet 1969, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	39

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

69/227/CEE :

Décision du Conseil, du 17 juillet 1969, relative à la coordination des politiques économiques à court terme des États membres	41
--	----

Commission

69/228/CEE :

Décision de la Commission, du 2 juillet 1969, constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies	42
--	----

69/229/CEE :

Décision de la Commission, du 4 juillet 1969, relative à la fixation du prix minimum du beurre détenu par l'organisme d'intervention allemand pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1090/69	43
---	----

69/230/CEE :

Décision de la Commission, du 4 juillet 1969, relative à la fixation du prix minimum du beurre détenu par l'organisme d'intervention français pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1116/69	44
---	----

69/231/CEE :

Décision de la Commission, du 7 juillet 1969, relative à la fixation du prix minimum du beurre pour la troisième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1034/69	45
---	----

69/232/CEE :

Décision de la Commission, du 7 juillet 1969, relative à la fixation du prix minimum du beurre détenu par l'organisme d'intervention français pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1089/69	46
---	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1425/69 DE LA COMMISSION

du 24 juillet 1969

**fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 831/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 422/69 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 422/69 aux prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu
connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'an-
nexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b), et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 juillet
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 56 du 7. 3. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 juillet 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment et de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	60,38
10.01 B	Froment dur	60,88
10.02	Seigle	47,28
10.03	Orge	54,79
10.04	Avoine	42,56
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	40,39 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	40,39
10.07 A	Sarrasin	27,58
10.07 B	Millet	53,08
10.07 C	Graines de sorgho et dari	40,50
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	65,45
11.01 B	Farine de seigle	77,85
11.02 A I a) 1	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	104,07
11.02 A I a) 2	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	69,63

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1426/69 DE LA COMMISSION

du 24 juillet 1969

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 831/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1140/68 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes
s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur,
doivent être modifiées conformément aux tableaux
annexés au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 22.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 juillet 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 juillet 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
10.01 A ⁽¹⁾	Froment tendre et méteil	0	0,50	0,50	0,50
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0,35
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0,50	0,50	0
10.04	Avoine	0	0,45	0,45	0,55
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,20	0,20	0,40
10.05 B	Autre maïs	0	0,20	0,20	0,40
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0,75	0,75	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0,25	0,25	0,25
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

⁽¹⁾ La fixation à l'avance du prélèvement pour le froment tendre est suspendue conformément au règlement (CEE) n° 1157/69 (JO n° L 150 du 24. 6. 1969, p. 7), modifié en dernier lieu par le règlement n° 1391/69 (JO n° L 178 du 19. 7. 1969, p. 29).

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10	4 ^e term. 11
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,089	0,089	0,089	0,089
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,067	0,067	0,067	0,067
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé) non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,089	0,089	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,067	0,067	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0,078	0,078	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1427/69 DE LA COMMISSION
du 24 juillet 1969
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 831/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 1371/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 juillet
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 177 du 18. 7. 1969, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 juillet 1969, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1428/69 DE LA COMMISSION

du 24 juillet 1969

fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1603/68 ⁽²⁾, et notamment son
article 11 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de riz et de brisures ont été fixés par le
règlement (CEE) n° 994/69 ⁽³⁾ ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 994/69, aux
prix d'offre et aux cours de ce jour parvenus à la

connaissance de la Commission, conduit à modifier
les prélèvements actuellement en vigueur comme il
est indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et
b) du règlement n° 359/67/CEE sont modifiés au
tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 juillet
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 253 du 16. 10. 1968, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 130 du 31. 5. 1969, p. 10.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 juillet 1969, fixant les prélèvements applicables
au riz et aux brisures

(U.C. / 100 kg)			
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Pays tiers	EAMA/ PTOM
10.06	Riz :		
	A. en paille ou en grains non pelés :		
	(I) Riz en paille	5,934	5,334
	(II) Riz en grains non pelés	7,418	6,668
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :		
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur infé- rieur à 2 :		
	(a) Riz semi-blanchi	10,320	8,861
	(b) Riz complètement blanchi	10,991	9,473
	(II) autre :		
	(a) Riz semi-blanchi	11,516	9,952
	(b) Riz complètement blanchi	12,345	10,708
	C. en brisures	3,380	3,180

RÈGLEMENT (CEE) N° 1429/69 DE LA COMMISSION

du 24 juillet 1969

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1603/68 ⁽²⁾, et notamment son
article 13 paragraphe 5,

considérant que les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et des brisures doivent comporter une prime pour le mois en cours et une prime pour chacun des quatre mois suivants ; que le montant de chaque prime doit être le même pour toute la Communauté ;

considérant que le règlement n° 365/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967 ⁽³⁾, modifié par le règlement n° 1018/67/CEE ⁽⁴⁾, a établi les règles de fixation à l'avance des prélèvements applicables au riz et aux brisures ;

considérant que, en vertu de ce règlement, lorsque le prix caf du riz décortiqué, du riz blanchi ou des brisures, déterminé le jour de la fixation des primes, est plus élevé que le prix caf d'achat à terme pour le même produit, la prime doit être fixée en principe à un montant égal à la différence entre ces deux prix ; que le prix caf est celui déterminé conformément à l'article 16 du règlement n° 359/67/CEE le jour de la fixation des primes ; que le prix caf d'achat à terme doit être également déterminé conformément à l'article 16 du règlement n° 359/67/CEE mais sur la base des offres ports mer du Nord ; que, pour une importation à réaliser pendant le mois au cours duquel a été délivré le certificat d'importation, ce prix doit être le prix caf valable pour embarquement pendant ce mois ; que, pour une importation à réaliser pendant le mois suivant celui au cours duquel a été délivré le certificat d'impor-

tation, ce prix doit être le prix caf valable pour embarquement pendant le mois pour lequel est prévue l'importation ; que, pour une importation à réaliser pendant les autres mois de validité du certificat d'importation, ce prix doit être le prix caf valable pour embarquement pendant le mois précédant celui au cours duquel est prévue l'importation ; que, s'il n'y a pas d'offre à terme pour embarquement au cours d'un mois déterminé, ce prix est celui pratiqué pour embarquement pendant le dernier mois où il existe une offre à terme ;

considérant que si le prix caf déterminé le jour de la fixation du barème des primes est égal au prix caf d'achat à terme ou lui est supérieur d'un montant n'excédant pas 0,025 unité de compte par 100 kg, la prime est égale à 0 unité de compte ;

considérant que, dans des circonstances exceptionnelles et dans certaines limites déterminées, la prime peut toutefois être fixée à un niveau plus élevé ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions précitées que les primes applicables le 25 juillet 1969 doivent être fixées comme il est indiqué au tableau annexé au présent règlement ; que le montant des primes ne doit être modifié que lorsque l'application des dispositions visées ci-dessus implique une modification supérieure à 0,025 unité de compte,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures sont arrêtées comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 juillet 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 253 du 16. 10. 1968, p. 5.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 32.

⁽⁴⁾ JO n° 311 du 21. 12. 1967, p. 12.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 juillet 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures

(U.C. / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10	4 ^e term. 11
10.06	Riz :					
	A. en paille ou en grains non pelés :					
	(I) Riz en paille	0	0	0	0	0
	(II) Riz en grains non pelés	0	0	0	0	0
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :					
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 :					
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0
	(II) autre :					
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0
	C. en brisures	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1430/69 DE LA COMMISSION

du 24 juillet 1969

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par
le règlement (CEE) n° 2100/68 ⁽²⁾, et notamment
son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1254/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1254/69
aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier les prélèvements actuelle-
ment en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de
la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indi-
qué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 juillet
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 309 du 24. 12. 1968, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 158 du 1. 7. 1969, p. 46.

ANNEXE

(U.C / 100 kg.)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	17,71
	II. sucre brut	13,86 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	17,71
	II. sucre brut	13,86 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1431/69 DE LA COMMISSION

du 24 juillet 1969

fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et
notamment son article 10 paragraphe 6 et son ar-
ticle 12 paragraphe 6,considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de veaux et de gros bovins, ainsi que de
viandes bovines autres que les viandes congelées ont
été fixés par le règlement (CEE) n° 861/69 ⁽²⁾, et
tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 861/69
aux données et cotations dont la Commission a eu
connaissance conduit à modifier les prélèvementsactuellement en vigueur comme il est indiqué aux
annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements visés aux articles 10 et 12 du règle-
ment (CEE) n° 805/68, sont fixés comme indiqué
aux annexes du présent règlement.*Article 2*Les produits relevant des positions 02.01 A II a) 1
aa) et 02.01 A II a) 1 bb), à l'exception des carcasses
et demi-carcasses de gros bovins, sont ceux qui cor-
respondent aux définitions visées à l'article 2 du rè-
glement (CEE) n° 1025/68 ⁽³⁾, modifié par le règle-
ment (CEE) n° 642/69 ⁽⁴⁾.*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le 28 juillet
1969.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1969.

*Par la Commission**Le vice-président*

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.⁽²⁾ JO n° L 111 du 9. 5. 1969, p. 19.⁽³⁾ JO n° L 174 du 23. 7. 1968, p. 9.⁽⁴⁾ JO n° L 83 du 4. 4. 1969, p. 16.

ANNEXE I

Prélèvements applicables à partir du 28 juillet 1969 à l'importation en provenance des pays tiers
à l'exception de l'Argentine et du Brésil

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Montant en U.C./100 kg
		Poids vit
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle : A. des espèces domestiques : II. autres : a) Veaux b) autres : 1. Vaches destinées à l'abattage immédiat et dont la viande est destinée à la transformation (a) 2. non dénommés	0 (b) 0 8,847 (b)
		Poids net
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n° 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés : A. Viandes : II. de l'espèce bovine : a) domestique : 1. fraîches ou réfrigérées : aa) de veau : 11. Carcasses et demi-carcasses 22. Quartiers avant attenants ou séparés 33. Quartiers arrière attenants ou séparés bb) de gros bovins : 11. Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés 22. Quartiers avant 33. Quartiers arrière cc) autres présentations de viandes de veau et de gros bovins : 11. Morceaux non désossés 22. Morceaux désossés	0 0 0 16,809 16,809 20,171 25,214 28,841
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salées ou en saumure, séchées ou fumées : C. autres : I. de l'espèce bovine domestique : a) viandes : 1. non désossées 2. désossées	25,214 28,841

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes ainsi qu'aux conditions spéciales actuellement applicables aux vaches importées dans le cadre de l'accord bilatéral pour le bétail de fabrication entre la Communauté économique européenne et le Danemark.

(b) Le prélèvement applicable à ces produits, importés dans les conditions prévues par l'article 11 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, et par les dispositions prises pour son application, est remboursé ou bien n'est pas perçu conformément à ces dispositions.

ANNEXE II

Prélèvements applicables à partir du 28 juillet 1969 à l'importation en provenance de l'Argentine et du Brésil

[illegible]

(b) Le prélèvement applicable à ces produits, importés dans les conditions prévues par l'article 11 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, et par les dispositions prises pour son application, est remboursé ou bien n'est pas perçu conformément à ces dispositions.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1432/69 DE LA COMMISSION

du 24 juillet 1969

fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et no-
tamment son article 13 paragraphe 6,

considérant qu'aux termes de l'article 13 para-
graphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, un prélèvement
est perçu lors de l'importation des viandes conge-
lées reprises à l'annexe section c) dudit règlement,
que le prélèvement applicable aux produits relevant
de la position 02.01 A II a) 2 aa) est égal à la diffé-
rence entre :

- le prix d'orientation du produit correspondant,
affecté d'un coefficient représentant le rapport
existant dans la Communauté entre le prix de
la viande fraîche d'une qualité concurrentielle de
la viande congelée en question, de même pré-
sentation, et le prix moyen des gros bovins,
- le prix du marché mondial pour la viande con-
gelée déterminé à partir des possibilités d'achat
les plus favorables parmi les plus représentatives,
en ce qui concerne la qualité et la quantité, du
développement de ce marché, majoré de l'in-
cidence du droit de douane et d'un montant
forfaitaire représentant les frais spécifiques en-
cours à la suite de l'importation des viandes
congelées ;

considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} du rè-
glement (CEE) n° 990/68 du Conseil, du 15 juillet
1968, relatif aux règles générales pour la fixation
du prélèvement applicable à certaines viandes bo-
vines congelées ⁽²⁾, le prix d'orientation du produit
correspondant est le prix d'orientation pour les gros
bovins ; que ce prix d'orientation a été fixé par le
règlement (CEE) n° 970/68 du Conseil, du 15 juil-
let 1968 ⁽³⁾ ;

considérant que le coefficient susvisé, calculé selon
les règles reprises à l'article 13 paragraphe 2 du
règlement (CEE) n° 805/68, a été fixé à 1,53 par le
règlement (CEE) n° 1072/68 de la Commission, du
25 juillet 1968, relatif à la détermination des élé-

ments de calcul du prélèvement pour certaines vian-
des bovines congelées ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 643/69 ⁽⁵⁾ ;

considérant qu'aux termes de l'article 4 du règle-
ment (CEE) n° 990/68, les possibilités d'achat les
plus favorables parmi les plus représentatives en ce
qui concerne la qualité et la quantité et visées à
l'article 13 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE)
n° 805/68 sont déterminées en tenant compte en
premier lieu des offres franco frontière de la Com-
munauté, ou, si ces offres ne sont pas suffisamment
représentatives de la situation du marché, des offres
faites sur le marché mondial, rendues franco fron-
tière de la Communauté, pour les différents pro-
duits figurant à l'annexe section c) du règlement
(CEE) n° 805/68 ; que, pour les produits autres que
ceux visés à l'article 13 paragraphe 2 premier alinéa
du règlement précité, le prix d'offre est converti en
un prix se référant aux produits dudit alinéa, sur
la base des coefficients visés à l'article 13 para-
graphe 3 du même règlement ; que ces coefficients ont
été fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 1072/68 ;

considérant qu'aux termes de l'article 2 du règlement
(CEE) n° 1072/68, pour la détermination du prix
du marché mondial visé à l'article 13 paragraphe 2
sous b) du règlement (CEE) n° 805/68 la Com-
mission doit écarter les prix d'offre qui ne corres-
pondent pas aux possibilités d'achat réelles, qui
portent sur une faible quantité non représentative
ou qui se réfèrent à des qualités qui diffèrent sen-
siblement de celles représentant la plus grande partie
des produits qui entrent dans le commerce inter-
national ; que doivent être également exclus, les prix
d'offre pour lesquels l'évolution des prix en général
ou les informations disponibles permettent à la
Commission de croire qu'ils ne sont pas représen-
tatifs de la tendance réelle des prix du pays de
provenance ;

considérant que les offres faites sur le marché mon-
dial sont rendues franco frontière de la Communau-
té, en tenant compte des frais de transport et d'assu-
rance normalement pratiqués, dont la Commission a
connaissance ;

considérant que le montant forfaitaire visé à l'arti-
cle 13 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE)
n° 805/68, est fixé à 3 unités de compte par 100 kg ;

considérant qu'aussi longtemps que le prix du mar-
ché mondial pour la viande congelée diffère de

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 169 du 18.7.1968, p. 12.

⁽³⁾ JO n° L 166 du 17.7.1968, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 180 du 26.7.1968, p. 21.

⁽⁵⁾ JO n° L 83 du 4.4.1969, p. 17.

moins de 1 unité de compte par 100 kg du prix du marché mondial antérieurement retenu, ce dernier prix est maintenu ;

considérant que l'article 13 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 805/68 prévoit que, pour les viandes congelées reprises à l'annexe section c) sous les positions 02.01 A II a) 2 bb), 02.01 A II a) 2 cc) et 02.01 A II a) 2 dd) dudit règlement, le prélèvement est égal à celui applicable au produit figurant à la même section sous la position 02.01 A II a) 2 aa) affecté du coefficient forfaitaire fixé pour chacun des produits en cause ; que ce coefficient a été fixé à l'annexe du règlement (CEE) n° 1072/68 ; que ce règlement définit, en outre, les exigences auxquelles doivent répondre certains produits pour lesquels le prélèvement est fixé à l'aide de ces coefficients ;

considérant qu'aux termes de l'article 13 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 805/68, dans le cas où les libres cotations sur le marché mondial ne sont pas déterminantes pour le prix d'offre et où le prix est moins élevé que ces cotations, le prix du marché mondial pour la viande congelée visé au paragraphe 2 dudit article est remplacé, pour les seules importations en cause, par un prix spécial calculé en fonction du prix d'offre ;

considérant que, sous réserve de ce qui a été dit ci-dessus, le prélèvement visé à l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, est fixé avant le 25 de chaque mois et applicable à partir du premier lundi du mois suivant ; que, toutefois, le prélèvement est modifié dans l'intervalle s'il est constaté que le prix du marché mondial pour la viande congelée subit des variations importantes ;

considérant que, conformément à l'article 20 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun ;

considérant qu'il résulte de l'application des dispositions des règlements susvisés aux données et cotations dont la Commission a eu connaissance, que les prélèvements pour les viandes congelées, doivent être fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 13 du règlement (CEE) n° 805/68, sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Les produits relevant :

- de la position 02.01 A II a), 2 aa), autres que les carcasses et demi-carcasses,
- de la position 02.01 A II a), 2 bb), et cc),

sont ceux qui correspondent aux définitions visées au règlement (CEE) n° 1072/68, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 643/69 pour le produit en cause.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 4 août 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

**Prélèvements applicables à partir du 4 août 1969 à l'importation en provenance
des pays tiers**

(a) Le prélèvement applicable à ces produits, importés dans les conditions prévues par l'article 14 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, et par les dispositions prises pour son application, est totalement ou partiellement suspendu conformément à ces dispositions.

(a) Le prélèvement applicable à ces produits, importés dans les conditions prévues par l'article 14 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, et par les dispositions prises pour son application, est totalement ou partiellement suspendu conformément à ces dispositions.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1433/69 DE LA COMMISSION

du 24 juillet 1969

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine pour la période débutant le 1^{er} août 1969

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et notamment son article 18 paragraphe 5 première phrase,

considérant qu'aux termes de l'article 18 du règlement (CEE) n° 805/68, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, sur le marché mondial et dans la Communauté, peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que le règlement (CEE) n° 885/68 du Conseil, du 28 juin 1968 ⁽²⁾, a établi les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur de la viande bovine conduit à fixer la restitution comme suit ;

considérant qu'en ce qui concerne les gros bovins, au sens de l'article 3 paragraphe 3 sous b) du règlement (CEE) n° 805/68, pour autant qu'il s'agit de vaches, il existe des courants commerciaux traditionnels à destination des pays d'Afrique riverains de la Méditerranée ; qu'il convient, afin de maintenir ces échanges, de fixer la restitution à un montant permettant l'exportation vers ces pays ;

considérant que pour les produits repris à l'annexe sous les positions ex 02.01 A II a) 1 aa) 11 et 33 et ex 02.01 A II a) 1 cc) 22 et ex 02.01 A II a) 2 aa), bb), cc) et dd) 22 dernier tiret et destinés à l'avitaillement des navires et des aéronefs ainsi qu'aux forces armées stationnées sur le territoire d'un État membre et qui ne relèvent pas de son drapeau, il convient de prévoir un montant qui couvre l'écart entre les prix sur le marché mondial et les prix à l'exportation des États membres ;

considérant qu'en ce qui concerne les quartiers avant de gros bovins, frais ou réfrigérés, il existe des cou-

rants commerciaux traditionnels à destination du Royaume-Uni et des pays tiers riverains de la Méditerranée ; que des courants commerciaux existent également pour certaines viandes bovines congelées en morceaux désossés d'une faible teneur en graisse ; qu'il convient dans la mesure nécessaire au maintien de ces échanges de fixer la restitution à un montant permettant l'exportation, compte tenu de l'expérience acquise au cours des derniers mois ; qu'en raison des difficultés existant lors de l'exportation, à destination des pays tiers riverains de la Méditerranée, de viande bovine congelée en morceaux désossés présentés en rouleaux d'un poids unitaire inférieur ou égal à 3 kg, d'une teneur en graisse visible interne et externe inférieure ou égale à 5 % du poids du produit, il convient de fixer la restitution pour ces produits à un montant plus élevé que celui applicable aux autres présentations de morceaux désossés congelés ;

considérant que pour les produits repris à l'annexe sous les positions ex 02.01 A II a) 1 bb) 11 et 33 et ex 02.01 A II a) 1 cc) 22, autres que ceux visés ci-dessus, il existe des courants commerciaux traditionnels vers les pays tiers ; qu'il convient, afin de maintenir ces échanges, de fixer la restitution à un montant permettant l'exportation vers ces pays compte tenu de l'expérience acquise au cours des derniers mois ;

considérant qu'en ce qui concerne les viandes comestibles de l'espèce bovine domestique, désossées, salées et séchées, il existe des courants commerciaux traditionnels à destination de la Suisse ; qu'il convient, dans la mesure nécessaire au maintien de ces échanges, de fixer la restitution à un montant couvrant l'écart entre les prix sur le marché suisse et les prix à l'exportation des États membres ;

considérant que pour les conserves visées à l'article 1^{er} sous c) du règlement (CEE) n° 805/68 et contenant au moins 40 % de viande, la participation de la Communauté au commerce international peut être maintenue en accordant une restitution d'un montant établi en tenant compte de celle octroyée jusqu'à présent aux exportateurs ;

considérant qu'en ce qui concerne les produits repris à l'article 1^{er} sous d) du règlement (CEE) n° 805/68, l'évolution des prix sur le marché mondial et dans la Communauté permet de prévoir que le maintien de la restitution précédemment fixée est suffisante pour assurer la participation de la Communauté au commerce international ;

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 156 du 4.7.1968, p. 2.

considérant que, pour les autres produits du secteur de la viande bovine, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial rend inopportune la fixation d'une restitution ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La liste des produits pour l'exportation desquels il est accordé la restitution visée à l'article 18

du règlement (CEE) n° 805/68 et les montants de cette restitution sont fixés à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits non repris à l'annexe visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 805/68.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions U.C./100 kg
		Poids vif
ex 01.02 A II	Animaux vivants de l'espèce bovine des espèces domestiques autres que reproducteurs de race pure :	
b)	autres :	
	— Vaches :	
	— pour les exportations à destination des pays d'Afrique riverains de la Méditerranée	10,00
		Poids net
ex 02.01 A II a) 1	Viandes comestibles de l'espèce bovine domestique, fraîches ou réfrigérées :	
aa)	de veau :	
11.	Carcasses et demi-carcasses ⁽¹⁾	13,00
33.	Quartiers arrière attenants ou séparés ⁽¹⁾	30,00
bb)	de gros bovins :	
11.	Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés	42,50
22.	Quartiers avant :	
	— pour les exportations à destination du Royaume-Uni et des pays tiers riverains de la Méditerranée	33,00
33.	Quartiers arrière	49,25

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions U.C./100 kg
		Poids net
cc)	autres présentations de viandes de veau et de gros bovins :	
22.	Morceaux désossés :	
	— livraisons pour l'avitaillement des navires et des aéronefs ou livraisons aux forces armées stationnées sur le territoire d'un État membre et qui ne relèvent pas de son drapeau	60,00
	— autres destinations	49,25
ex 02.01 A II a) 2	Viandes comestibles de l'espèce bovine domestique, congelées :	
aa)	Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés ⁽¹⁾	42,50
bb)	Quartiers avant ⁽¹⁾	33,00
cc)	Quartiers arrière ⁽¹⁾	49,25
dd)	autres :	
22.	Morceaux désossés, à l'exception des joues et des abats :	
	— présentés en 4 parties au maximum sous forme de rouleaux, d'un poids unitaire inférieur ou égal à 3 kg, d'une teneur en graisse visible interne et externe inférieure ou égale à 5 % du poids du produit :	
	— pour les exportations à destination des pays tiers riverains de la Méditerranée	55,00
	— autres présentations, d'un poids unitaire supérieur ou égal à 2 kg, d'une teneur en graisse visible interne et externe inférieure ou égale à 10 % du poids du produit	49,25
	— autres présentations, d'un poids unitaire inférieur à 2 kg ⁽¹⁾	49,25
ex 02.06 C I a) 2	Viandes comestibles de l'espèce bovine domestique, désossées, salées et séchées :	
	— pour les exportations à destination de la Suisse	80,00
ex 16.02 B III b) 1	autres préparations et conserves de viandes ou d'abats non dénommés, contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine, à l'exclusion de celles contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine :	
	— Conserves contenant :	
	1. 80 % ou plus de viandes, à l'exception des abats et de la graisse	25,00
	2. 60 % ou plus et moins de 80 % de viandes, à l'exception des abats et de la graisse	15,00
	3. 40 % ou plus et moins de 60 % de viandes, à l'exception des abats et de la graisse	10,00
ex 15.02 B I	Suifs de l'espèce bovine fondus, y compris le suif dit « premier jus »	1,25

⁽¹⁾ La restitution pour ces produits n'est accordée que dans la mesure où il s'agit de livraisons pour l'avitaillement des navires et des aéronefs ou de livraisons aux forces armées stationnées sur le territoire d'un État membre et qui ne relèvent pas de son drapeau.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1434/69 DE LA COMMISSION

du 24 juillet 1969

relatif au classement de marchandises dans les sous-positions 11.01 E II et 11.02 A V b)
du tarif douanier communLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 97/69 du Conseil, du 16
janvier 1969, relatif aux mesures à prendre pour
l'application uniforme de la nomenclature du tarif
douanier commun ⁽¹⁾, et notamment son article 3,considérant que le tarif douanier commun annexé au
règlement (CEE) n° 950/68 du Conseil, du 28 juin
1968 ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1195/69 du Conseil, du 26 juin 1969 ⁽³⁾,
vise à la sous-position 11.01 E II les farines de maïs,
d'une teneur en matières grasses supérieure à 1,5 %
en poids et à la sous-position 11.02 A V b) les
gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières
grasses supérieure à 1,5 % en poids ;considérant que des dispositions sont nécessaires pour
assurer l'application uniforme de la nomenclature du
tarif douanier commun en vue de la classification
des produits obtenus par le broyage ou la mouture
d'épis de maïs entiers (rafles et grains) contenant
notamment environ en poids 50 % d'amidon, 7 %
de protéines, 6 % de cellulose brute, 3 % de ma-
tières grasses, 1,4 % de matières minérales (cendres)
et 10 % d'humidité ;considérant que la position 11.01 se rapporte aux
farines des céréales reprises au chapitre 10 du tarif
douanier commun ; que ce chapitre comprend égale-
ment les céréales présentées en épis, conformément
aux notes explicatives de la Nomenclature de Bru-
xelles, considérations générales de ce même chapitre ;considérant que la position 11.02 se rapporte no-
tamment aux gruaux et semoules obtenus à partir
des mêmes céréales ; qu'il est judicieux d'opérer la
distinction entre cette position et la position 11.01
en fonction du taux de passage des produits consi-
dérés à travers un tamis d'ouverture de maille déter-
minée ;considérant que les dispositions du présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de la nomen-
clature du tarif douanier commun,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les produits provenant du broyage ou de la mou-
ture d'épis de maïs entiers (rafles et grains) contenant
notamment environ en poids 50 % d'amidon, 7 %
de protéines, 6 % de cellulose brute, 3 % de matières
grasses, 1,4 % de matières minérales (cendres) et
10 % d'humidité relèvent, dans le tarif douanier
commun :

de la sous-position 11.01: Farines de céréales :

E. de maïs

II. autre

lorsqu'ils passent à raison de 90 % ou plus en poids
à travers un tamis d'une ouverture de mailles de 500
microns, oude la sous-position 11.02 : Gruaux, semoules ; grains
mondés, perlés, concassés,
aplatis (y compris les
flocons), à l'exception du
riz, pelé, glacé, poli ou en
brisures ; germes de cé-
réales, même en farines :

A. Gruaux, semoules :

V. de maïs :

b) autres

lorsque ce taux de passage n'est pas atteint.

⁽¹⁾ JO n° L 14 du 21.1.1969, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 172 du 22.7.1968.⁽³⁾ JO n° L 157 du 28.6.1969, p. 8.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 1435/69 DE LA COMMISSION
du 24 juillet 1969

relatif à l'ouverture d'adjudications pour la mobilisation de 80.000 tonnes de froment tendre destiné à la république de l'Inde à titre d'aide

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 831/69 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil, du 17 février 1969, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 832/69 ⁽⁴⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que les 3 et 4 mars 1969, le Conseil a exprimé son intention d'octroyer, dans le cadre d'une action communautaire, 80.000 tonnes de froment tendre à la république de l'Inde au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1968/1969 ;

considérant que l'examen de la situation du marché des céréales, en ce qui concerne l'intervention en Allemagne et en Italie, conduit à faire application des critères prévus à l'article 2 paragraphe 2 du

règlement (CEE) n° 290/69, et, notamment, à mobiliser les céréales en stock dans les magasins de l'organisme d'intervention des États membres précités et de fixer les conditions de mobilisation ;

considérant que, dans le cas de céréales détenues par les organismes d'intervention, une adjudication est ouverte en application de l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 290/69, qui porte sur les opérations de chargement, de transport et de mise en fob ;

considérant qu'il convient, en tout état de cause, de mandater les organismes d'intervention des États membres pour l'exécution des adjudications considérées ;

considérant que l'adjudication doit être attribuée au soumissionnaire ayant présenté la meilleure offre ;

considérant qu'il paraît nécessaire de préciser, pour les cas de force majeure ayant empêché la réalisation de l'opération en cause dans les délais prévus, à qui incombent les frais éventuels résultant de cette situation ;

considérant qu'il convient de prévoir la constitution d'une caution destinée à garantir le respect des obligations découlant de la participation à l'adjudication ;

considérant qu'il importe pour la Commission d'être informée rapidement sur les offres présentées à

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 6.5.1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 41 du 18.2.1969, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 107 du 6.5.1969, p. 3.

l'adjudication ainsi que sur celles qui ont été retenues par l'organisme d'intervention ;

considérant que le Comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Sont mis en adjudication pour la fourniture de 80.000 tonnes de froment tendre à la république de l'Inde, dans le cadre d'une action communautaire au titre de l'aide alimentaire, les frais de chargement éventuels, de transport et de mise en fob (port de mer) des quantités précitées. Ces tonnages feront l'objet d'adjudications à réaliser en république fédérale d'Allemagne et en République italienne et porteront sur les lots dont le total dans chacun des deux États membres atteindra :

- 50.000 tonnes pour la république fédérale d'Allemagne,
- 30.000 tonnes pour la République italienne.

2. Les frais visés au paragraphe 1 s'entendent pour du froment à acheminer en vrac depuis le lieu où est entreposée la marchandise jusqu'à la mise en fob (port de mer).

3. Les quantités de froment visées au paragraphe 1 doivent être mises en fob par les adjudicataires dans les ports repris à l'annexe I, tous les frais de bardis et d'arrimage étant à charge de la république de l'Inde.

Article 2

1. Une quantité de 50.000 tonnes de froment est à enlever auprès de l'organisme d'intervention de la république fédérale d'Allemagne dans les magasins repris à l'annexe II.

2. Une quantité de 30.000 tonnes de froment est à enlever auprès de l'organisme d'intervention de la République italienne dans les magasins repris à l'annexe III.

Article 3

1. Les adjudications visées à l'article 1^{er} auront lieu le 6 août 1969.

2. La date limite de remise des offres est fixée au 4 août 1969 à 12 heures.

3. La publication au *Journal officiel des Communautés européennes* des appels d'offres est effectuée dix jours au moins avant la date limite fixée pour la remise des offres.

Article 4

Pour chaque adjudication, l'adjudicataire est celui qui présente l'offre la plus favorable.

Toutefois, si les offres à l'adjudication ne semblent pas correspondre aux frais normalement pratiqués sur le marché, l'organisme d'intervention peut annuler l'adjudication.

Article 5

Lorsque l'adjudicataire ne peut mettre les céréales en fob à des dates à fixer dans l'avis d'adjudication, par suite de la mise à disposition tardive des navires assurant le transport par mer jusqu'en république de l'Inde, les frais résultant de ce retard sont pris en charge par l'organisme d'intervention.

Article 6

1. Une caution de 5 unités de compte par tonne est constituée par l'adjudicataire ; elle garantit la bonne fin des opérations visées aux articles 1^{er} et 2. Cette caution reste acquise si les opérations en cause ne sont pas réalisées dans les délais prévus, sauf pour les quantités non réalisées par cas de force majeure.

2. La caution visée au paragraphe 1 peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par chaque État membre.

Article 7

Les froments mobilisés des organismes d'intervention visés à l'article 2 en vue de leur fourniture à la république de l'Inde, doivent être de qualité saine, loyale et marchande et répondre au moins à la qualité type pour laquelle est fixé le prix d'intervention, l'humidité ne pouvant cependant être supérieure à 14 % et une tolérance maximale de 3 % pour les grains germés et de 1 % pour les impuretés diverses étant toutefois admise.

Article 8

1. Les organismes d'intervention visés à l'article 2 sont chargés de l'exécution des opérations afférentes aux adjudications faisant l'objet du présent règlement.

2. Ces organismes adressent immédiatement à la Commission la liste nominative des firmes ayant participé à l'appel d'offres, mentionnant pour chacune d'elles les offres remises, ainsi que le nom et la raison sociale de l'adjudicataire.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE I — ANHANG I — ALLEGATO I — BIJLAGE I

Numéro du lot Nummer der Lose Numero della partita Nummer van de partij	Port d'embarquement Seehafen Porto d'imbarco Haven van inlading	Tonnage à mettre en fob Nach fob zu bringende Menge Tonnellaggio da mettere in fob F.o.b. aan te leveren hoeveelheid	Cadence minimum de chargement à respecter/jour Einzuhaltende Mindest- laderate/Tag Cadenza minima di caricazione da rispettare/giorno Minimum aan te houden laadcapaciteit/dag
1	Amsterdam/Antwerpen/Gent/Rotterdam	10.000 t	1.500 t
2	Amsterdam/Antwerpen/Gent/Rotterdam	10.000 t	1.500 t
3	Amsterdam/Antwerpen/Gent/Rotterdam	10.000 t	1.500 t
4	Amsterdam/Antwerpen/Gent/Rotterdam	10.000 t	1.500 t
5	Amsterdam/Antwerpen/Gent/Rotterdam	10.000 t	1.500 t
6	Ancona	20.000 t	1.000 t 2 „shifts”
7	Venezia	10.000 t	500 t

ANNEXE II — ANHANG II — ALLEGATO II — BIJLAGE II

Numéro du lot Nummer der Lose Numero della partita Nummer van de partij	Port d'embarquement Seehafen Porto d'imbarco Haven van inlading	Tonnage à mettre en fob Nach fob zu bringende Menge Tonnellaggio da mettere in fob F.o.b. aan te leveren hoeveelheid	Nom et adresse du stocker Name und Adresse der Lagerhaltung Nome e indirizzo del detentore Naam en adres van de entrepouhouder	Lieu de stockage Ort der Lagerhaltung Luogo di accantonamento Adres van de opslagplaats
1	Amsterdam/Antwerpen/ Gent/Rotterdam	10.000 t davon 703	Rhenania Wormser Lagerhaus und Speditionen AG 6520 Worms Nibelungenring 60	Worms
		1.958	Rhenania Wormser Lagerhaus und Speditionen AG 6520 Worms Nibelungenring 60	Worms
		738	Baspeg Bamberger Speditionen- und Getreide- lager GmbH & Co. KG 86 Bamberg Postfach 2348	Zaandam
		4.599	Baspeg Bamberger Speditionen- und Getreide- lager GmbH & Co. KG 86 Bamberg Postfach 2348	Zaandam
		598	Kalag Lagerhaus- und Speditionsgesellschaft mbH 7500 Karlsruhe-Rheinhafen Werftstraße 1	Karlsruhe (Markthalle)
		636	Rhenania Allgemeine Speditionen-AG 465 Gelsenkirchen-Hafen Postfach 1745	Gelsenkirchen

Numéro du lot Nummer der Lose Numero della partita Nummer van de partij	Port d'embarquement Seehafen Porto d'imbarco Haven van inlading	Tonnage à mettre en fob Nach fob zu bringende Menge Tonnellaggio da mettere in fob F.o.b. aan te leveren hoeveelheid	Nom et adresse du stocker Name und Adresse der Lagerhaltung Nome e indirizzo del detentore Naam en adres van de entrepouhouder	Lieu de stockage Ort der Lagerhaltung Luogo di accantonamento Adres van de opslagplaats
2	Amsterdam/Antwerpen/ Gent/Rotterdam	768	Rhenus Gesellschaft für Schiff. Sped. und Lagerei mbH 41 Duisburg-Ruhrort Postfach 189	Duisburg
		10.000 t davon 2.834	Kalag Lagerhaus- und Speditionsgesellschaft mbH 7500 Karlsruhe-Rheinhafen Werftstraße 1	Karlsruhe (Markthalle)
		1.921	Lehnkering AG 41 Duisburg Postfach 524 und 535	Duisburg
		186	Rhenania Allgemeine Speditions-Gesellschaft mbH 41 Duisburg Philosophenweg 19	Duisburg
		249	Carl Presser & Co. GmbH 645 Hanau/Main Hafenstraße 10	Amsterdam
		986	Theod. Ulrich 87 Würzburg Postfach 861	Würzburg
		2.000	Baspeg Bamberger Speditions- und Getreidelager GmbH & Co. KG 86 Bamberg Postfach 2348	Zaandam
		395	Baspeg Bamberger Speditions- und Getreidelager GmbH & Co. KG 86 Bamberg Postfach 2348	Bamberg
3	Amsterdam/Antwerpen/ Gent/Rotterdam	835	Bavaria Schiffs- und Sped. AG 87 Würzburg 2 Postfach 117 c	Würzburg
		594	Pakhoed N.V. Rotterdam Postbus 863	Rotterdam
		10.000 t davon 2.951	Baspeg Bamberger Speditions- und Getreidelager GmbH & Co. KG 86 Bamberg Postfach 2348	Zaandam
		774	Baspeg Bamberger Speditions- und Getreidelager GmbH & Co. KG 86 Bamberg Postfach 2348	Bamberg

Numéro du lot Nummer der Lose Numero della partita Nummer van de partij	Port d'embarquement Seehafen Porto d'imbarco Haven van inlading	Tonnage à mettre en fob Nach fob zu bringende Menge Tonnellaggio da mettere in fob F.o.b. aan te leveren hoeveelheid	Nom et adresse du stocker Name und Adresse der Lagerhaltung Nome e indirizzo del detentore Naam en adres van de entrepouhouder	Lieu de stockage Ort der Lagerhaltung Luogo di accantonamento Adres van de opslagplaats
4	Amsterdam/Antwerpen/ Gent/Rotterdam	284	Baspeg Bamberger Speditions- und Getreidelager GmbH & Co. KG 86 Bamberg Postfach 2348	Bamberg
		425	Baspeg Bamberger Speditions- und Getreidelager GmbH & Co. KG 86 Bamberg Postfach 2348	Bamberg
		652	Westfälische Transport AG Filiale Duisburg-Ruhrort 41 Duisburg Postfach 412080	Duisburg
		924	Pakhoed N. V. Rotterdam Postbus 863	Rotterdam
		1.593	Rhenania Allgemeine Speditions-GmbH 41 Duisburg Philosophenweg 19	Duisburg
		2.393	Kalag Lagerhaus und Speditions-GmbH 75 Karlsruhe Postfach 4440	Karlsruhe
		10.000 t davon 2.500	Kalag Lagerhaus und Speditions-GmbH 7500 Karlsruhe 21 Postfach 210560	Karlsruhe
		1.350	Kalag Lagerhaus und Speditions-GmbH 7500 Karlsruhe 21 Postfach 210560	Gravendel
		635	Kalag Lagerhaus und Speditions-GmbH 7500 Karlsruhe 21 Postfach 210560	Strijen
		2.365	Baspeg Bamberger Speditions- und Getreidelager GmbH & Co. KG 86 Bamberg Postfach 2348	Zaandam
		2.413	Carl Presser & Co. GmbH 645 Hanau/Main Hafenstraße 10	Wormerveer
		737	Rhenania Allgemeine Speditions-GmbH 41 Duisburg Philosophenweg 19	Duisburg

Numéro du lot Nummer der Lose Numero della partita Nummer van de partij	Port d'embarquement Seehafen Porto d'imbarco Haven van inlading	Tonnage à mettre en fob Nach fob zu bringende Menge Tonnellaggio da mettere in fob F.o.b. aan te leveren hoeveelheid	Nom et adresse du stocker Name und Adresse der Lagerhaltung Nome e indirizzo del detentore Naam en adres van de entrepouthouder	Lieu de stockage Ort der Lagerhaltung Luogo di accantonamento Adres van de opslagplaats
5		10.000 t davon 394	Kalag Lagerhaus und Speditions-GmbH 7500 Karlsruhe 21 Postfach 210560	Strijen
		2.274	Carl Presser & Co. GmbH 645 Hanau/Main Hafenstraße 10	Amsterdam
		635	Baspeg Bamberger Speditions- und Getreidelager GmbH & Co. KG 86 Bamberg Postfach 2348	Zaandam
		228	Rhenus Gesellschaft für Schiff. Spedit. und Lagerei mbH 41 Duisburg-Ruhrort Postfach 189	Duisburg
		170	Rhenus Gesellschaft für Schiff. Spedit. und Lagerei mbH 41 Duisburg-Ruhrort Postfach 189	Duisburg
		260	Rhenania Allgemeine Speditions-GmbH 41 Duisburg Philosophenweg 19	Duisburg
		1.124	Rheinisch-Westfälische Speditions-GmbH 41 Duisburg Schifferstraße 36-38	Duisburg
		1.725	Essener Hafen-Lagerhaus-GmbH 43 Essen-Bergeborbeck Hafenstraße 321	Essen-Bergeborbeck
		1.400	Rhenania Wormser Lagerhaus und Spe- ditions AG 6520 Worms	Worms
		577	Bayerische Lagerversorgung GmbH & Co. München 87 Würzburg 7 Bauerstraße 1	Würzburg
		720	Rhenania Schiffs- und Speditions-GmbH 87 Würzburg Südliche Hafenstraße 6	Würzburg
		493	Rhenania Kehler Lagerhausgesellschaft mbH 7640 Kehl/Rhein Hafenstraße 42	Kehl

ANNEXE III — ANHANG III — ALLEGATO III — BIJLAGE III

Numéro du lot Nummer der Lose Numero della partita Nummer van de partij	Port d'embarquement Seehafen Porto d'imbarco Haven van inlading	Tonnage à mettre en fob Nach fob zu bringende Menge Tonnellaggio da mettere in fob F.o.b. an te leveren hoeveelheid	Lieu de stockage Ort der Lagerhaltung Luogo d'immagazzinamento Adres van de opslagplaats	Centre de commercialisation Handelsplatz Centro di commercializzazione Commercialisatiecentrum
6	Ancona	20.000 t dont :		
		150,0	Anita	Ferrara
		200,0	Bando	Ferrara
		150,0	Campotto	Ferrara
		200,0	Marrara	Ferrara
		200,0	Voghiera	Ferrara
		150,0	Boscomesola	Ferrara
		200,0	Goro	Ferrara
		200,0	Mesola	Ferrara
		150,0	Pontelangorino	Ferrara
		200,0	Massenzatica	Ferrara
		200,0	Alberonero	Ferrara
		200,0	Cologna	Ferrara
		196,9	Ro	Ferrara
		200,0	San Bartolomeo	Ferrara
		150,0	Volania	Ferrara
		408,6	Saludecio	Forlì
		496,5	Taverna	Forlì
		523,1	Mosano	Forlì
		587,1	S. Giovanni in M.	Forlì
		466,6	Morciano	Forlì
		69,3	Mondaino	Forlì
		222,6	Dovadola	Forlì
		408,1	Modigliana	Forlì
		470,4	Rocca S. Casciano	Forlì
		289,6	Giuglia	Modena
		569,2	Gavello	Modena
		91,2	Montese	Modena
		50,0	Sassuolo	Modena
		174,7	Brisighella	Ravenna
		370,5	Castelbolognese	Ravenna
		486,9	Faenza	Ravenna
		205,6	Lugo di Romagna	Ravenna
		88,4	S. Agata	Ravenna
		91,1	Salarolo	Ravenna
		82,8	Riolo Terme	Ravenna
		404,9	Ostra Vetere	Ancona
		599,5	Ostra	Ancona
		299,6	Loreto	Ancona
		110,3	Montemarciano	Ancona
		85,7	Fabriano	Ancona
		237,2	Cerreto d'Esi	Ancona
		379,1	Filottrano	Ancona
		200,0	Osimo città	Ancona
		305,1	Polverigi	Ancona
		177,8	Sassoferrato	Ancona
		72,4	Staffolo	Ascoli Piceno
		128,4	Osimo Casenove	Ascoli Piceno
		300,0	Castel di Lama	Ascoli Piceno
		150,0	Comunanza	Ascoli Piceno
		350,0	Cupramarittima	Ascoli Piceno
		200,0	Montalto	Ascoli Piceno
		84,5	Civitanova Alta	Macerata
		99,5	Passo Treia	Macerata
		51,6	Recanati	Macerata
		92,8	San Severino Marche	Macerata
		95,9	Treviggiano	Macerata
		11,2	Villastrada	Macerata
		434,3	Passo S. Angelo	Macerata
		130,0	Treia	Macerata
		200,0	Belvedere	Pesaro-Urbino
		200,0	Casinina	Pesaro-Urbino

Numéro du lot Nummer der Lose Numero della partita Nummer van de partij	Port d'embarquement Seehafen Porto d'imbarco Haven van inlading	Tonnage à mettre en fob Nach fob zu bringende Menge Tonnellaggio da mettere in fob F.o.b. an te leveren hoeveelheid	Lieu de stockage Ort der Lagerhaltung Luogo d'immagazzinamento Adres van de opslagplaats	Centre de commercialisation Handelsplatz Centro di commercializzazione Commercialisatiecentrum
7		300,0	Fossombrone	Pesaro-Urbino
		200,0	Macerata Feltria	Pesaro-Urbino
		200,0	Mercatino Conca	Pesaro-Urbino
		200,0	Montemontanaro	Pesaro-Urbino
		400,0	Novafeltria	Pesaro-Urbino
		100,0	Pennabilli	Pesaro-Urbino
		200,0	Piantimeleto	Pesaro-Urbino
		300,0	S. Agata Feltria	Pesaro-Urbino
		300,0	S. Angelo in Vado	Pesaro-Urbino
		100,0	Tovaleto	Pesaro-Urbino
		300,0	Urbania	Pesaro-Urbino
		275,6	Valfabbrica	Perugia
		389,7	Gualdo Tadino	Perugia
		88,2	Bruna	Perugia
		68,5	Pietralunga	Perugia
		106,3	Trestina	Perugia
		117,7	Panicale Scalo	Perugia
		453,8	Ponte S. Giovanni	Perugia
		490,0	Cappelle	Pescara
		510,0	Collecervino	Pescara
		200,6	Bellante	Teramo
		164,8	Bisenti	Teramo
		99,2	Cansano	Teramo
		55,2	Castelnuovo Vomano	Teramo
		154,7	Cologna Paese	Teramo
		77,5	Favale	Teramo
		224,8	Fontanelle Atri	Teramo
		221,1	Giulianova	Teramo
		129,4	Martinsicuro	Teramo
		75,0	Morro d'Oro	Teramo
		93,3	Motaresco	Teramo
		15,9	San Egidio alla Vibrata	Teramo
		183,0	Tortoreto	Teramo
		43,0	Villa Lempa	Teramo
		10.000 t		
		dont :		
		68,9	Magazzini Montichiari	Brescia
		166,9	Rovato	Brescia
		1.161,8	Manerbio	Brescia
		1.102,4	Carpenedolo	Brescia
		270,0	Mantova	Mantova
		450,0	Buscoldo	Mantova
		319,9	Castelgoffredo	Mantova
		248,9	Acquanegra	Mantova
		370,6	Castiglione Stiviere	Mantova
		340,5	Monzambano	Mantova
		300,0	Montemerlo	Padova
		200,0	Campodarsego	Padova
		1.000,0	Storga	Treviso
		500,0	Lugugana	Venezia
		1.000,0	Silo S. Donà	Venezia
		500,0	La Salute	Venezia
		155,9	Albaredo	Verona
		271,5	Caldaro	Verona
		262,6	Castelnuovo	Verona
		300,0	Illasi	Verona
		150,3	Oppeano	Verona
		359,7	Vago di Lavagno	Verona
		789,6	Montagaldà	Vicenza
		376,7	Camisano	Vicenza
		333,7	Barbarano	Vicenza

RÈGLEMENT (CEE) N° 1436/69 DE LA COMMISSION

du 24 juillet 1969

concernant la mise en vente par adjudication de l'huile d'olive détenue par l'organisme d'intervention italien

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 5,

considérant qu'en application de l'article 11 paragraphe 1 du règlement n° 136/66/CEE, l'organisme d'intervention italien a acheté, pendant la campagne 1967/1968, des quantités importantes d'huile d'olive ; qu'une faible quantité seulement de ces huiles a été jusqu'à présent vendue par cet organisme ; que la situation du marché de l'huile d'olive en Italie est actuellement favorable à la remise en vente de la totalité des huiles encore détenues ; que l'approche de la nouvelle campagne risque de modifier cette situation ; qu'il convient, dès lors, de procéder à la vente dans les meilleurs délais ;

considérant que le règlement (CEE) n° 589/68 de la Commission, du 14 mai 1968, relatif aux modalités de mise en vente de l'huile d'olive détenue par les organismes d'intervention ⁽³⁾ a fixé les conditions de vente par adjudication sur le marché de la Communauté des huiles détenues par les organismes d'intervention ; que la procédure prévue par ce règlement comporte des délais incompatibles avec la nécessité de mettre en vente les huiles en question aussi rapidement que possible ; qu'il convient, dès lors, de prendre des mesures particulières pour l'écoulement de ces huiles ;

considérant que l'objectif indiqué ci-dessus peut être atteint notamment en prévoyant la possibilité de plusieurs adjudications successives ainsi que la publication des appels d'offres dans les délais strictement nécessaires pour permettre aux intéressés de participer aux adjudications ;

considérant que l'article 11 paragraphe 3 du règlement n° 136/66/CEE a défini les conditions de prix auxquelles l'huile achetée par les organismes d'inter-

vention doit être mise en vente ; que, pour respecter ces conditions, il est indiqué de fixer des prix minima de vente en retenant les critères établis par l'article 5 du règlement (CEE) n° 589/68 ;

considérant qu'en vue d'assurer le déroulement régulier des adjudications, il convient de prévoir certaines indications qui doivent figurer dans l'offre, notamment en ce qui concerne la désignation exacte des produits sur lesquels porte l'offre ;

considérant que, dans le but de garantir le respect des obligations découlant de la participation aux adjudications, il y a lieu de prévoir la constitution d'une caution ;

considérant que, l'objectif de l'adjudication étant d'obtenir le prix le plus favorable, elle doit être attribuée au soumissionnaire offrant le prix le plus élevé ; qu'il convient de prévoir des dispositions assurant le respect de cette obligation ; qu'il est, en outre, nécessaire de prévoir des dispositions pour le cas où plusieurs offres sont faites au même prix ;

considérant que pour assurer la plus grande efficacité du système des adjudications successives et, en outre, pour donner des garanties de livraison rapide du produit attribué, il est nécessaire de préciser que l'attribution a lieu aussi rapidement que possible après la date limite qui est prévue pour la remise des offres ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La totalité de l'huile d'olive achetée pendant la campagne de commercialisation 1967/1968 par l'organisme d'intervention italien « Azienda di Stato per gli interventi sul mercato agricolo » ci-après dénommé « A.I.M.A. », et détenue par celui-ci à la date d'entrée en vigueur du présent règlement est mise en vente sur le marché de la Communauté en une ou plusieurs adjudications, conformément aux dispositions des articles 2 et 4 du règlement (CEE) n° 589/68 et dans les conditions déterminées aux articles suivants.

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 112 du 15. 5. 1968, p. 6.

Article 2

1. Les huiles qui n'ont pas fait l'objet d'une offre lors d'une première adjudication sont remises en vente lors d'une deuxième adjudication.
2. Les huiles qui ont fait l'objet d'offres lors de la première adjudication et qui n'ont pas été attribuées, ainsi que celles qui n'ont pas fait l'objet d'une offre lors de la deuxième adjudication sont remises en vente lors d'une troisième adjudication.

Article 3

1. En ce qui concerne la première adjudication, la publication de l'appel d'offres au *Journal officiel des Communautés européennes* est effectuée au moins 11 jours avant la date limite fixée pour la remise des offres.

Cette date limite est fixée au 8 août 1969 à 12 heures.

2. Lorsqu'il est fait application de l'article 2, la publication de l'appel d'offres au *Journal officiel des Communautés européennes* est effectuée au moins 8 jours avant la date limite fixée pour la remise des offres.

Cette date est fixée pour la deuxième et la troisième adjudication, respectivement au 30 août 1969 et au 11 septembre 1969, à 12 heures.

Article 4

1. Les prix minima de vente de chaque qualité sont ceux indiqués dans l'annexe.
2. Ces prix s'entendent par 100 kg net de marchandise livrée en fûts de l'acheteur, chargée sur un véhicule de l'acheteur à la porte de l'entrepôt, ou en citerne de l'acheteur à la porte du dit entrepôt.

Ils comprennent l'impôt de fabrication.

Article 5

1. L'huile est mise en vente par lots d'une même qualité, chaque lot étant détenu dans un même entrepôt, dans un ou plusieurs récipients.
2. L'appel d'offres visé à l'article 3 indique notamment la quantité d'huile de chacun des lots, l'entrepôt où est détenu le lot, ainsi que la qualité, constatée au moment de l'achat par l'A.I.M.A. pour l'huile entrant dans la composition du lot.

Article 6

1. L'offre indique notamment :

- a) le numéro du lot concerné, le numéro du ou des récipients auxquels l'offre se réfère, ainsi que la quantité pour laquelle l'offre est faite,

- b) le prix offert par 100 kg net, en monnaie italienne, impositions intérieures, autres que l'impôt de fabrication, exclues,
- c) la qualité attribuée par le soumissionnaire au produit pour lequel l'offre est faite. Si la qualité attribuée est lampante, l'offre est faite sur base d'une huile ayant 3° d'acidité.

2. Une offre ne peut être faite que pour une seule qualité et pour un lot entier ou pour une partie de celui-ci non inférieure à la quantité contenue dans un récipient de ce lot.

3. L'offre n'est valable que si elle est accompagnée de la constitution d'une caution.

Article 7

L'offre qui n'est pas faite au moins au prix minimum visé à l'annexe, correspondant à la qualité attribuée au produit par le soumissionnaire, est refusée.

Article 8

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, l'adjudicataire est celui qui offre le prix le plus élevé.

2. Si la qualité constatée lors d'une analyse contradictoire effectuée après le dépouillement des offres est inférieure à la qualité attribuée dans l'offre par le soumissionnaire offrant le prix le plus élevé et s'il en résulte un changement de dénomination, celui-ci peut renoncer à l'achat. Dans le cas où il ne fait pas usage de cette faculté, il est déclaré adjudicataire, si son prix d'offre diminué sur sa demande de la différence entre les prix minima des qualités en cause, est le plus élevé des prix offerts pour le lot ou partie de lot en question.

3. Dans le cas où plusieurs soumissionnaires :

- a) offrent le même prix pour l'huile contenue dans le ou les mêmes récipients d'un lot, l'attribution est faite par tirage au sort,
- b) font des offres à prix égaux pour des huiles qui sont contenues en partie dans le ou les mêmes récipients d'un lot, l'adjudicataire est celui qui offre pour la plus grande quantité.

4. Dans le cas où un soumissionnaire, conformément au paragraphe 3, sous b) ne peut être déclaré adjudicataire, de la totalité de l'huile faisant l'objet d'une offre, il peut renoncer à l'achat du solde de son offre.

Dans ce cas, l'attribution du solde est faite en appliquant aux autres soumissionnaires les dispositions visées au présent article.

Article 9

Dans le cas où l'analyse visée à l'article 8 fait apparaître que l'huile lampante mise en vente a une acidité différente de celle visée à l'article 6 paragraphe 1 c), le prix d'offre de cette huile est :

- augmenté ou diminué de 0,10 unité de compte/100 kg pour chaque dixième d'acidité en moins ou en plus jusqu'à 8°,
- diminué de 0,14 unité de compte/100 kg pour chaque dixième d'acidité en plus de 8°.

Article 10

L'attribution de l'adjudication a lieu au plus tard :

- a) le vingtième jour après la date limite qui est prévue pour la remise des offres, en ce qui concerne la première adjudication,
- b) le quinzième jour après la date limite qui est prévue pour la remise des offres, en ce qui concerne les autres adjudications éventuelles.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

*ANNEXE**Prix minima de vente*

1. pour adjudication avec remise des offres au mois d'août 1969 :

— Huile vierge extra	86,70 U.C./100 kg,
— Huile vierge fine	80,70 U.C./100 kg,
— Huile vierge semi-fine	76,70 U.C./100 kg,
— Huile lampante base 3° d'acidité	70,10 U.C./100 kg.

2. pour adjudication avec remise des offres au mois de septembre 1969 :

Les prix visés au paragraphe 1 sont augmentés de 0,62 unité de compte/100 kg.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1437/69 DE LA COMMISSION

du 24 juillet 1969

fixant des montants supplémentaires pour les œufs en coquille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, modifié par le
règlement (CEE) n° 830/68 ⁽²⁾, et notamment son
article 8 paragraphe 4,

considérant que, dans le cas où, pour un produit, le
prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé « prix
d'offre », tombe en dessous du prix d'écluse, le pré-
lèvement applicable à ce produit doit être augmenté
d'un montant supplémentaire égal à la différence
entre le prix d'écluse et le prix d'offre, déterminé
conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du
règlement n° 163/67/CEE de la Commission, du
26 juin 1967, relatif à la fixation du montant sup-
plémentaire pour les importations de produits avi-
coles en provenance des pays tiers ⁽³⁾ ;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour
toutes les importations en provenance de tous les
pays tiers ; que, toutefois, si les exportations d'un
ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix
anormalement bas, inférieurs aux prix pratiqués
par les autres pays tiers, un second prix d'offre doit
être établi pour les exportations de ces autres pays ;

considérant que, en vertu des règlements n°s 54/65/
CEE ⁽⁴⁾, 87/66/CEE ⁽⁵⁾, 183/66/CEE ⁽⁶⁾ et 765/67/
CEE ⁽⁷⁾, les prélèvements à l'importation d'œufs en

coquille de volaille de basse-cour, originaires et en
provenance de Pologne, de Finlande, de la répu-
blique d'Afrique du Sud ou de l'Australie ne sont
pas augmentés d'un montant supplémentaire ;

considérant qu'il résulte du contrôle régulier des
données sur lesquelles est basée la constatation des
prix d'offre moyens des produits visés à l'article 1^{er}
paragraphe 1 sous a) du règlement n° 122/67/CEE,
qu'il s'impose de fixer, pour les importations dési-
gnées dans l'annexe ci-après, des montants supplé-
mentaires correspondant aux chiffres indiqués dans
ladite annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants supplémentaires prévus à l'article 8 du
règlement n° 122/67/CEE sont fixés dans l'annexe ci-
après pour les produits visés à l'article 1^{er} paragra-
phe 1 dudit règlement et cités dans ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal offi-
ciel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

⁽²⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 23.

⁽³⁾ JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.

⁽⁴⁾ JO n° 59 du 8. 4. 1965, p. 848/65.

⁽⁵⁾ JO n° 120 du 2. 7. 1966, p. 2229/66.

⁽⁶⁾ JO n° 211 du 19. 11. 1966, p. 3602/66.

⁽⁷⁾ JO n° 260 du 27. 10. 1967, p. 24.

ANNEXE

Montants supplémentaires applicables à certains produits cités à l'article 1^{er} paragraphe 1
sous a) du règlement n° 122/67/CEE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant supplémentaire U.C./kg	Désignation des importations
04.05	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non : A. Œufs en coquilles, frais ou conservés : I. Œufs de volaille de basse-cour : b) autres (que les œufs à couver)	0,1000 0,0750	origine : république populaire de Chine ou Espagne autres importations ⁽¹⁾

⁽¹⁾ A l'exception des produits originaires et en provenance de la Pologne, de la Finlande, de la république d'Afrique du Sud ou de l'Australie.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1438/69 DE LA COMMISSION

du 24 juillet 1969

fixant des montants supplémentaires pour les produits d'œufs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, modifié par le rè-
glement (CEE) n° 830/68 ⁽²⁾, et notamment son
article 8 paragraphe 4,

considérant que, dans le cas où, pour un produit, le
prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé « prix
d'offre », tombe en dessous du prix d'écluse, le pré-
lèvement applicable à ce produit doit être augmenté
d'un montant supplémentaire égal à la différence
entre le prix d'écluse et le prix d'offre, déterminé
conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du
règlement n° 163/67/CEE de la Commission, du
26 juin 1967, relatif à la fixation du montant sup-
plémentaire pour les importations de produits avi-
coles en provenance des pays tiers ⁽³⁾ ;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour
toutes les importations en provenance de tous les
pays tiers ; que, toutefois, si les exportations d'un
ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix
anormalement bas, inférieurs aux prix pratiqués
par les autres pays tiers, un second prix d'offre doit
être établi pour les exportations de ces autres pays ;

considérant que, en vertu de l'article 1^{er} du règle-
ment (CEE) n° 990/69 ⁽⁴⁾, les prélèvements à l'impor-
tation d'œufs dépourvus de leurs coquilles et de
jaunes d'œufs, originaires et en provenance d'Au-
triche, ne sont pas augmentés d'un montant supplé-
mentaire ;

considérant qu'il résulte du contrôle régulier des
données sur lesquelles est basée la constatation des
prix d'offre moyens des produits visés à l'article 1^{er}
paragraphe 1 sous b) du règlement n° 122/67/CEE,
qu'il s'impose de fixer, pour les importations dési-
gnées dans l'annexe ci-après, des montants supplé-
mentaires correspondant aux chiffres indiqués dans
ladite annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants supplémentaires prévus à l'article 8 du
règlement n° 122/67/CEE sont fixés dans l'annexe
ci-après pour les produits visés à l'article 1^{er} para-
graphe 1 dudit règlement et cités dans ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal offi-
ciel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

⁽²⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 23.

⁽³⁾ JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 130 du 31. 5. 1969, p. 4.

ANNEXE

Montants supplémentaires applicables à certains produits cités à l'article 1^{er} paragraphe 1
sous b) du règlement n° 122/67/CEE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant supplémentaire U.C./kg	Désignation des importations
04.05	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non :		
	B. Œufs dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'œufs :		
	I. Propres à des usages alimentaires :		
	a) Œufs dépourvus de leurs coquilles :		
	1. séchés	1,0625	origine : république populaire de Chine
		0,6875	autres importations ⁽¹⁾
	2. autres	0,2250	toutes importations ⁽¹⁾
	b) Jaunes d'œufs :		
	1. liquides	0,4500	origine : république populaire de Chine, Grande-Bretagne, Yougoslavie ou Suisse
		0,1250	autres importations ⁽¹⁾
	2. congelés	0,5000	origine : république populaire de Chine, Grande-Bretagne, Yougoslavie, Tchécoslovaquie ou Suisse
		0,1250	autres importations ⁽¹⁾
	3. séchés	0,7500	toutes importations ⁽¹⁾

⁽¹⁾ A l'exception des produits originaires et en provenance de l'Autriche.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1439/69 DE LA COMMISSION
du 24 juillet 1969
fixant des montants supplémentaires pour les volailles abattues

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 123/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾, et notamment son article 8 paragraphe 4,

considérant que, dans le cas où, pour un produit, le prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé « prix d'offre », tombe en dessous du prix d'écluse, le prélèvement applicable à ce produit doit être augmenté d'un montant supplémentaire égal à la différence entre le prix d'écluse et le prix d'offre, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du règlement n° 163/67/CEE de la Commission, du 26 juin 1967, relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits avicoles en provenance des pays tiers ⁽²⁾ ;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour toutes les importations en provenance de tous les pays tiers ; que, toutefois, si les exportations d'un ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix anormalement bas, inférieurs aux prix pratiqués par les autres pays tiers, un second prix d'offre doit être établi pour les exportations de ces autres pays ;

considérant qu'en vertu du règlement (CEE) n° 565/68 ⁽³⁾, les prélèvements à l'importation de coqs, poules et poulets, canards et oies, abattus, originaires et en provenance de Pologne, ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire ;

considérant qu'il résulte du contrôle régulier des données sur lesquelles est basée la constatation des prix d'offre moyens des volailles abattues, ainsi que des demis ou quarts de volailles, qu'il s'impose de fixer, pour les importations désignées dans l'annexe ci-après, des montants supplémentaires correspondants aux chiffres indiqués dans ladite annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants supplémentaires prévus à l'article 8 du règlement n° 123/67/CEE sont fixés dans l'annexe ci-après pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 dudit règlement et cités dans ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2301/67.

⁽²⁾ JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.

⁽³⁾ JO n° L 107 du 8. 5. 1968, p. 7.

Montants supplémentaires applicables aux volailles abattues, ainsi qu'aux demis ou quarts de volailles

(1) A l'exclusion des produits originaires et en provenance de Pologne.

(1) A l'exclusion des produits originaires et en provenance de Pologne.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1440/69 DE LA COMMISSION

du 24 juillet 1969

fixant les montants supplémentaires pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 170/67/CEE du Conseil, du 27
juin 1967 ⁽¹⁾, concernant le régime commun d'échan-
ges pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine et abro-
geant le règlement n° 48/67/CEE, et notamment son
article 5 paragraphe 5,

considérant que dans le cas où, pour un produit,
le prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé
« prix d'offre », tombe en dessous du prix d'écluse;
le prélèvement applicable à ce produit doit être aug-
menté d'un montant supplémentaire égal à la diffé-
rence entre le prix d'écluse et le prix d'offre, déter-
miné conformément aux dispositions de l'article 1^{er}
du règlement n° 163/67/CEE de la Commission, du
26 juin 1967, relatif à la fixation du montant sup-
plémentaire pour les importations de produits avi-
coles en provenance des pays tiers ⁽²⁾; que cet article
1^{er} est applicable au titre de l'article 2 du règle-
ment n° 201/67/CEE de la Commission, du 28 juin
1967 ⁽³⁾, relatif aux modalités d'application du règle-
ment n° 170/67/CEE concernant le régime com-
mun d'échanges pour l'ovoalbumine et la lactoalbu-
mine et abrogeant le règlement n° 48/67/CEE;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour
toutes les importations en provenance de tous les
pays tiers; que, toutefois, si les exportations d'un
ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix

anormalement bas, inférieurs aux prix pratiqués par
les autres pays tiers, un second prix d'offre doit
être établi pour les exportations de ces autres pays;
considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement
(CEE) n° 990/69 ⁽⁴⁾, les impositions à l'importation
d'ovoalbumine et de lactoalbumine, originaires et en
provenance d'Autriche, ne sont pas augmentées d'un
montant supplémentaire;

considérant qu'il résulte du contrôle régulier des
données sur lesquelles est basée la constatation des
prix d'offre moyens des produits visés à l'article 1^{er}
du règlement n° 170/67/CEE, qu'il s'impose de fixer,
pour les importations désignées dans l'annexe ci-
après, des montants supplémentaires correspondant
aux chiffres indiqués dans ladite annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants supplémentaires prévus à l'article 5 du
règlement n° 170/67/CEE sont fixés dans l'annexe
ci-après pour les produits visés à l'article 1^{er} dudit
règlement et cités dans ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal offi-
ciel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2596/67.

⁽²⁾ JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.

⁽³⁾ JO n° 134 du 30. 6. 1967, p. 2836/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 130 du 31. 5. 1969, p. 4.

ANNEXE

Montants supplémentaires applicables à l'ovoalbumine

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant supplémentaire U.C./kg	Désignation des importations
ex 35.02 ex A II	Albumines autres (qu'impropres ou rendues impropres à l'alimen- tation humaine) a) Ovoalbumine et lactoalbumine : 2. autres (que séchées)	0,1000	toutes importations ⁽¹⁾

⁽¹⁾ A l'exception des produits originaires et en provenance de l'Autriche.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1441/69 DE LA COMMISSION

du 24 juillet 1969

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en der-
nier lieu par le règlement (CEE) n° 831/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 14 paragraphe 4,vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du mar-
ché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1603/68 ⁽⁴⁾, et notamment son article 12
paragraphe 4,considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des produits transformés à base de céréa-
les et de riz, ont été fixés par le règlement (CEE)
n° 1239/69 ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 1410/69 ⁽⁶⁾ ;considérant que le prélèvement applicable au pro-
duit de base, dernièrement fixé, s'écarte de la
moyenne des prélèvements de plus de 0,25 unité decompte par 100 kg de produit de base ; que pour
certains produits transformés, le prélèvement doit
être diminué de l'incidence de la restitution à la
production accordée pour les produits de base, en
vue de leur transformation ; que les prélèvements
actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu
des articles 1^{er} et 2 du règlement (CEE) n° 1080/
68 ⁽⁷⁾, être modifiés conformément au tableau an-
nexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des
produits transformés à base de céréales et de riz,
relevant du règlement (CEE) n° 1052/68 ⁽⁸⁾ et fixés
à l'annexe du règlement (CEE) n° 1239/69 modifié
sont modifiés conformément au tableau annexé au
présent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 25 juillet
1969.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1969.

*Par la Commission**Le vice-président*

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 1.⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 253 du 16. 10. 1968, p. 5.⁽⁵⁾ JO n° L 158 du 1. 7. 1969, p. 5.⁽⁶⁾ JO n° L 181 du 23. 7. 1969, p. 8.⁽⁷⁾ JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 6.⁽⁸⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 juillet 1969, modifiant les prélèvements à l'importation
des produits transformés à base de céréales et de riz

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers (sauf E.A.M.A. et P.T.O.M.)	E.A.M.A. P.T.O.M.
11.01 F	Farine de riz ⁽¹⁾	3,930	3,680
11.02 A VI	Gruaux et semoules de riz ⁽¹⁾	3,930	3,680
11.02 E VI	Flocons de riz ⁽¹⁾	6,750	6,250
11.08 A II	Amidon de riz	2,690	0,140

⁽¹⁾ Pour la distinction entre les produits des n° 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des n° 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
- une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche inférieure ou égale à 1 % pour le riz.

Les germes de céréales, même en farine, relèvent en tout cas du n° 11.02.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 17 juillet 1969

relative à la coordination des politiques économiques à court terme des États membres

(69/227/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne, et notamment son article 103 paragraphe
2 et son article 105 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'en raison de l'interpénétration crois-
sante des économies des États membres, il y a lieu
d'assurer une étroite coordination de leurs politiques
économiques à court terme tant intérieures qu'exté-
rieures en vue notamment d'atteindre une croissance
économique continue et appropriée, un niveau élevé
de l'emploi, l'équilibre externe et la stabilité du ni-
veau des prix et qu'à cette fin, il importe particulière-
ment de procéder en temps utile aux consultations
nécessaires ;

considérant que la coordination des politiques éco-
nomiques à court terme devrait également tenir
compte des objectifs économiques à moyen terme
définis en commun ;

considérant qu'il y a lieu d'élargir et de rendre plus
systématique une procédure de consultation préalable
aux décisions ou mesures importantes des États
membres en matière de politique économique à court
terme, qui peuvent avoir une incidence notable sur
les économies des autres États membres,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Des consultations préalables ont lieu au sujet des
décisions ou mesures importantes d'un État membre
en matière de politique économique à court terme
qui ont une incidence notable sur les économies des
autres États membres ou sur l'équilibre interne et
externe de l'État membre concerné ou qui risquent
de provoquer un écart notable entre l'évolution de
l'économie d'un pays et les objectifs économiques
à moyen terme définis en commun. Ces consultations

couvriraient également la politique budgétaire glo-
bale et les mesures fiscales qui ont pour objet d'avoir
un effet direct sur les échanges extérieurs.

Article 2

Ces consultations ont lieu au sein du Comité moné-
taire, du Comité de politique conjoncturelle et du
Comité de politique budgétaire.

Tout État membre ou la Commission peut, dans des
cas revêtant une importance particulière, demander
que la consultation ait lieu au sein du Conseil qui,
dans ces cas, se réunit sans retard.

Les modalités appropriées des consultations seront
précisées par le Conseil, sur proposition de la Com-
mission, qui aura recueilli les avis des Comités inté-
ressés.

Article 3

Tout État membre ou la Commission peut demander,
selon la procédure prévue à l'article 2, des consulta-
tions si, à son avis, le développement économique
d'un État membre risque de produire des effets visés
à l'article 1^{er}.

Article 4

Les États membres n'adoptent les décisions ou me-
sures susvisées qu'après intervention des consulta-
tions prévues à l'article 1^{er}, à moins que les circons-
tances ne s'y opposent.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente
décision.

Fait à Bruxelles, le 17 juillet 1969.

Par le Conseil

Le président

H. J. WITTEVEEN

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2 juillet 1969

constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(69/228/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil, du 17 février 1969, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 832/69 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu la communication de la république fédérale d'Allemagne, du 24 juin 1969, informant la Commission de son intention de réaliser une opération d'aide alimentaire dans le cadre d'une action nationale, sous forme de farine de froment, et de mobiliser à cette fin 4.000 tonnes de froment tendre provenant des stocks de l'Einfuhr- und Vorratsstelle für Getreide und Futtermittel (EVSt-G),

considérant que l'organisme d'intervention allemand détient des stocks importants de froment tendre provenant des campagnes précédentes ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il est constaté que les conditions prévues à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 290/69 sont remplies pour l'action nationale d'aide alimentaire que la république fédérale d'Allemagne compte entreprendre au cours des mois de juillet et août 1969, avec embarquement aux ports d'Hambourg, de Brême (embouchure de la Weser), d'Amsterdam, de Rotterdam ou d'Anvers, cette action portant sur la fourniture de farine provenant de la transformation de 4.000 tonnes de froment tendre à mobiliser sur les stocks détenus par l'organisme d'intervention allemand (EVSt-G).

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 2.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 3.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 juillet 1969

relative à la fixation du prix minimum du beurre détenu par l'organisme d'intervention allemand pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1090/69

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(69/229/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 750/69 ⁽³⁾, prévoit qu'il est fixé un prix minimum de vente du beurre détenu par l'organisme d'intervention ;considérant que l'article 15 du règlement (CEE) n° 685/69 de la Commission, du 14 avril 1969, relatif aux modalités d'application des interventions sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1064/69 ⁽⁵⁾, a prévu que le prix minimum de vente est fixé pour chaque catégorie de beurre, une catégorie correspondant à un ou plusieurs lots présentant des caractéristiques communes ; que ce prix doit être fixé compte tenu des offres reçues si la vente a lieu par adjudication ;considérant que, conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1090/69 de la Commission, du 11 juin 1969, relatif à une adjudication pour l'écoule-ment de beurre de stock détenu par l'organisme d'intervention allemand et destiné à la transformation ⁽⁶⁾, l'organisme d'intervention allemand a mis en adjudication 1.000 tonnes de beurre qu'il détient ;

considérant qu'en raison des offres faites lors de l'adjudication, de la situation des marchés et du fait qu'il s'agit de beurre à usage industriel, il convient de fixer le prix minimum au niveau visé ci-dessous ;

considérant que le Comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le prix minimum à retenir pour l'attribution de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1090/69 est fixé à 151,25 unités de compte par 100 kg.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 1969.

*Par la Commission**Le président*

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 98 du 25. 4. 1969, p. 2.⁽⁴⁾ JO n° L 90 du 15. 4. 1969, p. 12.⁽⁵⁾ JO n° L 139 du 11. 6. 1969, p. 13.⁽⁶⁾ JO n° L 140 du 12. 6. 1969, p. 20.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 juillet 1969

relative à la fixation du prix minimum du beurre détenu par l'organisme d'intervention français pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1116/69

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(69/230/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 750/69 ⁽³⁾, prévoit qu'il est fixé un prix minimum de vente du beurre détenu par l'organisme d'intervention ;considérant que l'article 15 du règlement (CEE) n° 685/69 de la Commission, du 14 avril 1969, relatif aux modalités d'application des interventions sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1064/69 ⁽⁵⁾, a prévu que le prix minimum de vente est fixé pour chaque catégorie de beurre, une catégorie correspondant à un ou plusieurs lots présentant des caractéristiques communes ; que ce prix doit être fixé compte tenu des offres reçues si la vente a lieu par adjudication ;considérant que, conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1116/69 de la Commission, du 16 juin 1969, relatif à une adjudication pour l'écoulement du beurre de stock détenu par l'organisme d'in-tervention français et destiné à la transformation ⁽⁶⁾, l'organisme d'intervention français a mis en adjudication 500 tonnes de beurre qu'il détient ;

considérant qu'en raison des offres faites lors de l'adjudication, de la situation des marchés et du fait qu'il s'agit de beurre à usage industriel, il convient de fixer le prix minimum au niveau visé ci-dessous ;

considérant que le Comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le prix minimum à retenir pour l'attribution de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1116/69 est fixé à 160,01 unités de compte par 100 kg.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 1969.

*Par la Commission**Le président*

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 98 du 25. 4. 1969, p. 2.⁽⁴⁾ JO n° L 90 du 15. 4. 1969, p. 12.⁽⁵⁾ JO n° L 139 du 11. 6. 1969, p. 13.⁽⁶⁾ JO n° L 144 du 17. 6. 1969, p. 6.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 juillet 1969

relative à la fixation du prix minimum du beurre pour la troisième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1034/69

(Les textes en langue française, allemande et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(69/231/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant qu'au titre de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1034/69 de la Commission, du 3 juin 1969, relatif à des adjudications permanentes pour le beurre de stock détenu par les organismes d'intervention belge, allemand, français et néerlandais et destiné à certaines industries de transformation exportatrices ⁽²⁾, ces organismes d'intervention ont mis en adjudication permanente certaines quantités de beurre qu'ils détiennent ;

considérant que cette mise en adjudication est effectuée conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1033/69 de la Commission, du 3 juin 1969, relatif à la vente par adjudication de beurre à prix réduit à certaines industries de transformation exportatrices ⁽³⁾ ; que l'article 11 de ce règlement prévoit que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, un prix minimum de vente doit être fixé ;

considérant qu'en raison des offres faites lors de la troisième adjudication particulière, de la situation des marchés, et du fait qu'il s'agit de beurre destiné

à certaines industries de transformation exportatrices, il convient de fixer le prix minimum au niveau visé ci-dessous ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la troisième adjudication particulière, effectuée au titre du règlement (CEE) n° 1034/69, et dont le délai pour la présentation des offres se termine le 30 juin 1969, le prix minimum à retenir pour l'attribution de l'adjudication est fixé à 25,00 unités de compte par 100 kg.

Article 2

Le royaume de Belgique, la république fédérale d'Allemagne, la République française et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 juillet 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 136 du 6. 6. 1969, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 136 du 6. 6. 1969, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 juillet 1969

relative à la fixation du prix minimum du beurre détenu par l'organisme d'intervention français pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1089/69

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(69/232/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 750/69 ⁽³⁾, prévoit qu'il est fixé un prix minimum de vente du beurre détenu par l'organisme d'intervention ;considérant que l'article 15 du règlement (CEE) n° 685/69 de la Commission, du 14 avril 1969, relatif aux modalités d'application des interventions sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1064/69 ⁽⁵⁾, a prévu que le prix minimum de vente est fixé pour chaque catégorie de beurre, une catégorie correspondant à un ou plusieurs lots présentant des caractéristiques communes ; que ce prix doit être fixé compte tenu des offres reçues si la vente a lieu par adjudication ;considérant que, conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1089/69 de la Commission, du 11 juin 1969, relatif à des adjudications pour l'écoulement de beurre de stock détenu par les organismesd'intervention allemand et français et destiné à la consommation directe dans la Communauté ⁽⁶⁾, l'organisme d'intervention français a mis en adjudication 4.000 tonnes de beurre qu'il détient ;

considérant qu'en raison des offres faites lors de l'adjudication et de la situation des marchés, il convient de fixer le prix minimum au niveau visé ci-dessous ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le prix minimum à retenir pour l'attribution de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1089/69 est fixé à 160,01 unités de compte par 100 kg.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 juillet 1969.

*Par la Commission**Le président*

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 98 du 25. 4. 1969, p. 2.⁽⁴⁾ JO n° L 90 du 15. 4. 1969, p. 12.⁽⁵⁾ JO n° L 139 du 11. 6. 1969, p. 13.⁽⁶⁾ JO n° L 140 du 12. 6. 1969, p. 19.

SÉRIE STATISTIQUES SOCIALES

N° 1/1969

LES COMPTES SOCIAUX DANS LE MARCHÉ COMMUN (1962-1965)

(188 pages)

Deux éditions : allemand/français et italien/néerlandais.

Prix par numéro : 10 FF, 100 FB

Abonnement annuel à la série : 40 FF, 400 FB

Cette publication de l'Office statistique des Communautés européennes présente, rassemblées d'après des définitions et des critères uniformes, les dépenses sociales des pays des Communautés européennes pour les années 1962 à 1965.

Après une partie introductive donnant les définitions et classifications les plus importantes, on trouve décrits et synoptiquement présentés dans les chapitres suivants, le volume, la structure et le financement des dépenses sociales. Aux conclusions générales, s'enchaîne une volumineuse annexe statistique contenant, entre autres, une répartition détaillée des dépenses et des prestations sociales par nature, fonction et régime, ainsi que des recettes, par nature, source et régimes.

Grâce à cette publication, l'Office statistique complète les données publiées pour la première fois déjà en 1967 (série statistiques sociales n° 5/67) *d'une statistique harmonisée des dépenses sociales* des États membres qui, contrairement aux statistiques nationales traditionnelles, procure une appréciable comparabilité.

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente dont les adresses sont indiquées au verso de la couverture du présent Journal officiel.

STATISTIQUES SOCIALES

N° 2/1969

(200 pages) (allemand/français/italien/néerlandais)

Prix par numéro : FF 10.— Fb 100.—

Abonnement annuel : FF 40.— Fb 400.—

L'Office statistique des Communautés européennes vient de publier dans sa série „Statistiques sociales” un numéro consacré aux données harmonisées courantes sur les gains, la durée du travail et l'emploi salarié. Les derniers résultats disponibles concernent le mois d'avril 1968 et l'évolution est fournie depuis avril 1964 pour les gains et depuis avril 1966 pour la durée du travail et l'emploi salarié.

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente dont les adresses sont indiquées au verso de la couverture du présent Journal officiel.

